

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Articles L.555-27 à L.555-29 et R.555-30 a) du code de l'environnement

II - CANALISATIONS CONCERNEES

- **Canalisation de gaz Magny-Champvans-Izier** de diamètre nominal 150 mm – pression maximale de service 58,8

- **Alimentation gaz Soirans DP** de diamètre nominal 25 mm et de pression maximale de service 58,9

III - EFFETS DE LA SERVITUDE***A - Prérogatives de la puissance publique*****1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement.

Droit pour le titulaire à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B - Limitations au droit d'utiliser le sol**1° Obligations passives**

Obligations pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées.

Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou

d'arbustes.

Lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, la déclaration d'utilité publique peut fixer une profondeur maximale des pratiques culturales supérieure à 0,60 mètre mais ne dépassant pas un mètre et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur.

Pour les canalisations susvisées, les servitudes non aedificandi et non sylvandi s'étendent sur une largeur de :

- **Canalisation de gaz Magny-Champvans-Iziers** : 8 mètres (4 mètres à gauche et 4 mètres à droite) ;

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

GRTgaz
DO – PERM
Équipe Travaux Tiers et Urbanisme
10 rue Pierre Sépard
CS 50329
69363 LYON Cedex 07

Tél : 04.78.65.59.59
urbanisme-rm@grtgaz.com